

Extrait d'acte de naissance

Que devient un compte bancaire en cas de décès ?

Mis à jour le 25 février 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Compte individuel

Dès que la banque a connaissance de façon certaine du décès du titulaire (par les proches ou par un notaire), elle bloque le compte.

Elle n'y enregistre plus aucune opération de dépôt ou de retrait, à l'exception de celles correspondant au règlement des frais relatifs aux funérailles (particuliers) (et dans la limite de 5 000 €).

Les procurations éventuelles cessent d'être effectives.

Le devenir du solde (positif ou négatif) est réglé en même temps que la succession (particuliers).

Compte joint

Le devenir du compte est précisé dans la convention de compte (particuliers).

En règle générale, 2 dispositions sont prévues :

- le compte n'est pas bloqué, sauf opposition des héritiers du cotitulaire défunt,
- le compte continue à être le compte des cotitulaires survivants (ou devient automatiquement un compte bancaire individuel, s'il n'y a plus qu'un cotitulaire survivant).

En cas de solde positif au jour du décès, la question de la détermination et du sort de la part appartenant au défunt fait partie du règlement général de la succession.

En cas de solde négatif, la banque peut demander au(x) titulaire(s) survivant(s) de couvrir la totalité des sommes correspondantes.

Compte indivis

Dès que la banque a connaissance de façon certaine du décès d'un cotitulaire (par les proches ou par un notaire), elle bloque le compte : elle n'y enregistre plus aucune opération de dépôt ou de retrait.

Cette immobilisation ne connaît pas d'exception même en présence d'un mandataire et peu importe le lien entre le défunt et le cotitulaire du compte.

Le devenir du compte indivis et de son solde (positif ou négatif) est réglé en même temps que l'ensemble de la succession.

Voir aussi...

- **Règlement d'une succession (particuliers)**

Références

- Code monétaire et financier : articles L312-1-1 à L312-1-8 - Article L312-1-4
- Arrêté du 7 mai 2015 relatif au règlement des frais funéraires



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F1451>